

ENQUETE PUBLIQUE

**PRELABLE AU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE BUSSANG**

DU 21 janvier au 25 février 2023

**RAPPORT
DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE**

MME SYLVIE HELYNCK

17 mars 2023

SOMMAIRE DU RAPPORT

A - Contexte et généralités			3	
A	1	Préambule et historique	3	
	2	Objet de l'enquête	3	
	3	Cadre juridique de l'enquête	3	
	4	Nature et caractéristique principale du projet	4	
	5	Composition du dossier	5	
	5	1	Dossier mis à l'enquête	5
	5	2	Compléments demandés à l'enquête	5
B - Organisation et déroulement de l'enquête publique			6	
B	1	Désignation de la commissaire-enquêtrice	6	
	2	Modalités d'organisation de l'enquête publique	6	
	3	Préparation de l'enquête	7	
	3	1	Visite des sites	7
	3	2	Organisation des permanences	7
	4	Information du public	8	
	4	1	Affichage et informations de la mise en enquête publique	8
	5	Concertation préalable	9	
	6	Climat général de l'enquête publique et éléments particuliers	9	
	7	Dénombrement des observations	9	
C - Analyse des observations			10	
C	1	Présentation des observations formulées par le public	10	
	2	Décision de la MRAe	19	
	3	Synthèse des remarques et observations	20	
	4	Formalités de l'enquête	20	
	4	1	Clôture du registre	20
	4	2	Notification des observations au responsable du projet	20
	4	3	Transmission du rapport	20
D - Observations de la commissaire-enquêtrice			21	
D	1	Examen du dossier	21	
	2	Remarques de la commissaire-enquêtrice sur le dossier	22	
	3	Utilité publique du projet	23	
	3	1	Gain pour la collectivité	23
	3	2	Cadre de vie et protection de l'environnement	24
Annexes				
1 Procès-verbal des observations				
2 Mémoire en réponse				

RAPPORT

A - CONTEXTE ET GENERALITES

A-1 Préambule et historique

La commune de Bussang est située au Sud Est d'Epinal, dans les Vosges. Elle compte 1383 habitants.

Afin de préserver l'environnement, un premier projet de zonage a été approuvé en 2011 par décision du conseil municipal en prévision d'une station d'épuration intercommunale au Thillot.

Le schéma d'assainissement de type collectif, prévu pour l'ensemble du territoire communal, ne pourra être réalisé en raison de l'importance des coûts d'investissement restant à la charge de la commune.

En raison des possibilités de financement des travaux de réhabilitation des installations en zone d'assainissement non collectif, la commune a souhaité réviser le schéma directeur du zonage d'assainissement.

C'est pourquoi, afin d'envisager d'un point de vue technique et financier cette solution, le projet révisé d'assainissement est soumis à enquête publique.

A-2 Objet de l'enquête

L'article 35 de la loi sur l'eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal.

Ces textes fixent l'obligation de zonage du territoire communal, soit par assainissement collectif ou par assainissement non collectif.

L'enquête publique porte sur la nouvelle délimitation des zones d'assainissement. Elle a pour objet de démontrer que ces modifications sont d'intérêt général.

A-3 Cadre juridique de l'enquête

Le zonage d'assainissement répond à un souci général de préservation de l'environnement.

En l'occurrence, l'enquête publique portant sur ce projet relève des dispositions L. 123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du code de l'environnement (C. Env.). Elle est dite « enquête environnementale ».

De plus les modifications de la vocation de zones en matière d'assainissement entraînent un changement de « l'économie générale du zonage », c'est pourquoi le projet de zonage d'assainissement est soumis à enquête publique tel que prévu à l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme.

Cette enquête est donc destinée à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ses appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions.

Enfin, la mise en œuvre de ce projet de délimitation des zones d'assainissement nécessite cette procédure administrative, conformément à l'article L. 2224-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulant que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

- Les zones d'Assainissement Collectif (AC),
- Les zones d'Assainissement Non Collectif (ANC),
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales ou de ruissellement risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans la mesure où le projet d'assainissement collectif présente un coût excessif pour les finances communales, la commune envisage un projet d'assainissement non collectif pour une partie des zones Larcenaire, La Taye, rue Lutembacher, le Sauté, Le Breuil, La Haitroye, La Bouloie et Champs Colnots. Certaines zones, initialement classées en assainissement collectif, se trouvent très excentrées du réseau.

Les parcelles non desservies par le réseau d'assainissement existant seront déclassées en zonage d'assainissement non collectif. Elles sont figurées en bleu sur les cartes des pages 19 à 34 de l'étude de zonage d'assainissement du dossier d'enquête.

In fine, le conseil municipal statuera sur le zonage éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Ce zonage orientera le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant pour les installations existantes que pour les constructions nouvelles.

Il ne deviendra exécutoire qu'après affichage de la délibération pendant un mois et sa parution dans deux journaux locaux. Les zones délimitées et les prescriptions qui s'y rattachent seront annexées au PLU (Plan Local d'Urbanisme) et deviendront opposables aux tiers.

A-4 Nature et caractéristique principale du projet

Le projet de zonage d'assainissement soumis à enquête publique, émane d'une première étude réalisée en 2011 et plusieurs solutions techniques ont été étudiées par le bureau d'études G2C ingénierie.

En raison du coût excessif de l'assainissement collectif pour la commune de Bussang à ce jour (le montant est évalué à 30 000 € par propriété sur le secteur de la Haitroye) et à la faveur du financement proposé par le conseil départemental des Vosges pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, un nouveau schéma du zonage d'assainissement est envisagé.

Le bureau d'études Consilium a analysé le scénario d'assainissement non collectif pour les 78 immeubles de la commune non pourvus d'assainissement collectif qui auraient dû être raccordés.

Il a établi de nouveaux périmètres pour les zonages d'assainissement non collectif et zonage d'assainissement collectif fixés dans le schéma directeur de zonage d'assainissement.

A noter, aucune zone à urbaniser n'a été prévue depuis l'adoption du PLU, en 2015.

A-5 Composition du dossier

A-5-1 Dossier mis à l'enquête

Les éléments constitutifs du dossier sont :

- A. L'étude de zonage d'assainissement, comptant un résumé justifiant le zonage envisagé ainsi que la décision du 25 novembre 2022 de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du zonage d'assainissement.
- B. Les annexes :
 - 1. Le plan des réseaux existants,
 - 2. Les cartes de zonage d'assainissement (planches 2-1 ; 2-2 ; 2-3),
 - 3. La délibération n°095/2022 du conseil municipal de Bussang du 29 septembre 2022, décidant d'engager une modification du zonage d'assainissement,
 - 4. Le règlement du Service d'Assainissement Collectif,
 - 5. Le règlement de service du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC),
 - 6. La liste des habitations prévues en Assainissement Non Collectif (ANC).
- C. Un dossier dédié à la publicité de l'enquête a été rajouté comprenant : une copie de l'arrêté municipal n°137/2022 du 21 décembre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ; une copie de l'avis d'enquête publique ; les coupures de journaux ; une copie « écran » de la publication sur le site internet de la commune de Bussang ; une copie du courrier de M. le maire adressé aux propriétaires des installations privées passant du zonage collectif au zonage non collectif.

A-5-2 Compléments demandés à l'enquête

Avant le début de l'enquête, afin d'assurer au public une bonne compréhension du dossier, la commissaire-enquêtrice a proposé l'ajout d'une liste des sigles avec leurs significations (DO, BP, ANC, SDANC, PPRI, STEU).

Ces sigles étaient mentionnés soit dans la cartographie, soit dans l'avis MRAe ou dans l'étude de zonage sans être explicités.

Le bureau d'études Consilium a diligemment répondu à cette demande en ajoutant un glossaire à la suite de la table des matières.

Afin de parfaire l'information donnée au public, la commissaire-enquêtrice a sollicité :

- le premier schéma directeur d'assainissement réalisé par le bureau d'études G2C ingénierie en 2011 et approuvé le 12 avril 2012.
- l'avis complet de la MRAe afin de mieux apprécier les recommandations et le rappel mentionnés dans l'avis.
- la réponse apportée par le responsable du projet aux recommandations de la MRAe.

Le responsable du projet a fourni tous ces éléments dans les meilleurs délais.

B- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs (du 21 janvier 2023 au 25 février 2023 à 12h00 inclus) dans les locaux de la mairie de Bussang (Vosges), siège de l'enquête où le dossier a été déposé, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigne ses observations éventuelles aux jours et heures d'ouverture du service au public.

B-1 Désignation de la commissaire enquêtrice

Par l'ordonnance n° E22000089/54 du 05 décembre 2022, M. le président du Tribunal Administratif de Nancy a désigné Mme Sylvie HELYNCK comme commissaire enquêtrice.

B-2 Modalités d'organisation de l'enquête publique

M. le maire de Bussang a pris le 21 décembre 2022, l'arrêté municipal n°137/2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, visant la modification du zonage d'assainissement de la commune.

Cet arrêté :

- Indique les dates, l'objet et le lieu de l'enquête publique,
- Précise où seront déposées les pièces du dossier et le registre d'enquête ainsi que les jours et heures d'ouverture au public,
- Fixe le siège de l'enquête à la mairie de Bussang,
- Indique les dates et heures des permanences de la commissaire-enquêtrice,
- Précise les modalités d'information du public par voie de presse et d'affichage dans la commune,
- Définit les modalités de clôture de l'enquête,

- Indique la décision qui sera prise à l'issue de l'enquête,
- Mentionne l' autorité compétente pour prendre la décision.

B-3 Préparation de l'enquête

Une première réunion s'est tenue en mairie, le 13 décembre 2023, en présence de M. Bachir AID, maire, de M. François ROYER, adjoint au maire, de M. Sébastien COLIN, adjoint administratif et de Mme Marjorie BOZZOLO, secrétaire de mairie de la commune de Bussang.

Elle a permis :

- d'aborder le fond du dossier d'enquête,
- de définir les modalités de publicité, ainsi que les conditions d'accueil du public.

Des contacts téléphoniques et des courriels ont été échangés, pour parfaire le dossier d'enquête.

La commissaire-enquêtrice a relu l'arrêté municipal et l'avis d'enquête afin de vérifier leur complétude et a apporté les corrections utiles.

Un registre papier a été prévu pour les observations du public.

Au regard des moyens matériels de la commune celle-ci n'a pas pu ouvrir un registre électronique mais une adresse courriel a été dédiée à l'enregistrement des observations : enquetebussang@gmail.com.

B-3-1 Visite des sites

Une visite des sites a été réalisée par la commissaire-enquêtrice en compagnie de M. François ROYER, ceci à l'issue de la rencontre du 13 décembre 2022 mentionnée ci-dessus.

Lors de cette visite, elle a pu reconnaître en particulier la spécificité de la zone de la Haitroye et des Champs Colnot.

B-3-2 Organisation des permanences

Afin que le public soit à même de délivrer ses observations, les jours de permanence ont été répartis en début et fin d'enquête, en prévoyant deux permanences pendant les vacances de février afin de permettre aux propriétaires des résidences secondaires (dont les résidents Belges) de participer.

Les samedis semblaient particulièrement opportuns afin que les résidents de la commune puissent tous participer à l'enquête.

Les permanences se sont tenues à la mairie de Bussang (siège de l'enquête) :

- le samedi 21 janvier 2023 : de 9 h à 12 h,
- le samedi 18 février 2023 : de 9 h à 12 h,
- le samedi 25 février 2023 : de 9 h à 12 h 30.

Le bureau dédié aux permanences était accessible aux personnes à mobilité réduite par l'arrière de la mairie.

B-4 Information du public

B-4-1 Affichage et informations de la mise en enquête publique

L'avis d'enquête publique a été publié à deux reprises, et par deux journaux différents, l'Echo des Vosges et Vosges matin :

-1ère parution : le jeudi 5 janvier 2023,

-2ème parution : le jeudi 26 janvier 2023.

Les publications de l'avis d'enquête publique, quinze jours avant le début de celle-ci, et dans les huit jours qui suivent l'ouverture de l'enquête ont donc bien été observées.

L'affichage a eu lieu en mairie de Bussang, à l'extérieur sur le panneau d'affichage de la mairie, en format A3 jaune ainsi que sur le panneau digital.

L'affichage a été constaté et vérifié par la commissaire-enquêtrice lors de ses permanences.

Afin de compléter ces moyens de publicité, la commissaire-enquêtrice a proposé à la commune, en sus de l'affichage en mairie, d'utiliser d'autres canaux comme une diffusion dans le journal municipal. L'information n'a pu être relayée par le journal municipal qui est publié une fois l'an.

Outre le maintien des modalités traditionnelles de l'enquête publique, l'autorité organisatrice de l'enquête (la mairie de Bussang) a eu recours au **mode de communication électronique**, conformément à l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 :

- l'avis d'ouverture de l'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la commune de Bussang. Sur ce site, il était possible de consulter le dossier d'enquête ;

-l'annonce a aussi été diffusée sur les pages facebook du Thillot.com et de Bussang ; ainsi sur les ondes de la radio locale « radio des Ballons » ;

- l'accès gratuit au dossier par un poste informatique dans un lieu ouvert au public à la mairie de Bussang n'a pas été possible. La consultation électronique est rendue systématique et obligatoire par l'article L.123-12 du Code de l'environnement. Toutefois, après avoir étudié les options matérielles identifiables, les conditions n'ont pu être réunies.

La possibilité d'étudier le dossier au siège de l'enquête est privilégiée dans les textes. Elle a été garantie sous la forme papier.

La commissaire-enquêtrice constate que l'affichage sous forme papier et sous forme digitale a été suffisante, complété par la publication dans deux journaux locaux.

Par ailleurs sur proposition de la commissaire-enquêtrice, un courrier signé de M. le maire a été distribué le 6 janvier 2023 aux propriétaires des 78 immeubles inclus dans le nouveau périmètre du zonage d'assainissement non collectif.

De ce fait, la commissaire-enquêtrice considère que l'enquête publique a fait l'objet d'une publicité satisfaisante.

B-5 Concertation préalable

Il n'y a pas eu de réunion d'information portant spécifiquement sur ce projet. L'organisation d'une réunion publique ne s'imposait pas.

Toutefois, la commissaire-enquêtrice note que les habitants ont eu connaissance du projet de révision du zonage d'assainissement par la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2022.

B-6 Climat général de l'enquête publique et éléments particuliers

La commissaire-enquêtrice constate que les 36 jours d'enquête ont permis au public de se manifester et note que 22 propriétaires ont présenté leurs observations.

Comme espéré, la commissaire-enquêtrice a rencontré des propriétaires occupant leur résidence secondaire pendant la période de vacances de mardi gras. Et souligne à ce propos la pertinence de l'échange de visu lors d'une permanence pour un couple allemand ne maîtrisant pas la langue française.

La commissaire-enquêtrice a reçu deux courriels datés du 1^{er} et du 6 février 2023 émanant de propriétaires souhaitant des éclaircissements sur le projet de révision du zonage d'assainissement et les a recontactés par téléphone afin de leur proposer de venir aux permanences, sans rendez-vous.

Un courrier daté du 25 janvier a de plus été adressé à M. le maire qui y a répondu le 1^{er} février 2023.

Tout au long de la procédure, la commissaire-enquêtrice n'a remarqué aucune anomalie dans le déroulement de l'enquête.

B-7 Dénombrement des observations

Quarante-six observations écrites consignées au registre, rédigées par vingt-deux contributeurs ont été dénombrées.

C- ANALYSE DES OBSERVATIONS

C-1 Présentation des observations formulées par le public

Les observations formulées sur le registre papier ont été écrites et motivées.

Afin de faciliter le repérage géographique des immeubles concernés, la commissaire-enquêtrice a repris l'adressage des propriétés.

Puis, les observations formulées par le public ont été transcrites dans un tableau avec les commentaires techniques du responsable du projet (M. le maire).

Enfin, l'appréciation de la commissaire enquêtrice est mentionnée après le tableau, reprenant de façon synthétique les différents points abordés.

Le tableau suivant reprend les 46 observations élémentaires portées sur le registre par 22 contributeurs.

N°	M. ou Mme	Observations	Réponses du responsable du projet
1	Mme PHILIPPE Yvette. 28 route de la Haitroye	Les filles de Mme PHILIPPE ont pris connaissance du dossier et des obligations de travaux. Il existe une fosse septique qui est contrôlée régulièrement.	Sans objet
2	M. RICHARDIN Claude, 1 route de la Bouloie	Est venu se renseigner pour son chalet occupé au maximum 15 jours dans l'année. Devra étudier une solution d'assainissement adaptée.	Raccordement possible dans le futur en fonction des aménagements de ce secteur mais pas à l'ordre du jour
3	M. et Mme RIVIERE Bruno et Maria 2 impasse des Viaux	Soulèvent les difficultés d'installation d'un assainissement non collectif (respect des distances réglementaires par rapport à la Moselle et au voisinage) et un coût excessif (environ 20 000 €).	Les systèmes ANC aux normes n'engendrent pas de pollution particulière ni pour le milieu naturel (Moselle) et ne génèrent pas non plus de gêne olfactive en raison des ventilations
4		De plus, toutes les maisons voisines sont raccordées à l'assainissement collectif et leur maison étant l'une des plus anciennes du quartier, elle n'est pas du tout excentrée.	Possibilité de se raccorder via la parcelle AC-474 leur appartenant à l'arrière de la maison sur le réseau privatif du lotissement de la SCI CICO (M. COUVAL) Distance d'environ 30ml entre la

			maison et le réseau avec relevage possiblement nécessaire
5		Enfin, la voie d'accès à leur maison est communale donc les travaux devraient être aisément réalisés par la commune.	Distance de 95m entre l'Avenue de la gare et leur maison avec nécessité d'un poste de relevage : coût de 30000€ injustifié pour une seule habitation
6		Ils désirent donc rester dans la zone d'assainissement collectif initialement prévue.	Dans la mesure où la parcelle AC-474 leur appartient et est située dans le zonage collectif on peut les inclure puisqu'ils peuvent se raccorder via branchement privatif (avec relevage le cas échéant)
7	M. COLLIN 1 chemin de Noiregoutte	Le changement de zonage est défavorable au propriétaire qui loue cette propriété. Il estime anormal, compte tenu du fait que cette maison est à proximité du centre-ville, que les travaux ne soient pas pris en charge par la commune de Bussang.	Propriété trop éloignée du réseau existant et impossibilité de créer le réseau dans la route de la Haitroye gravitairement. Le coût de l'extension complète de la Haitroye depuis Lamerey serait aux alentours de 200 000 € sans compter le relevage nécessaire vers Lamerey (9000€ par poste) ou la traversée de propriétés privées, de la voie verte et de la Moselle pour récupérer la future liaison de transfert vers la STEP du Thillot en gravitaire. Une grande partie des maisons ne pourraient pas être reprises en gravitaire non plus depuis la route. En comptant qu'on reprendrait environ 20 maisons le prix serait <u>supérieur</u> à la remise aux normes complète (9000€ prix moyen du SDANC) de l'ensemble des ANC. De plus une bonne partie des habitations sont déjà équipées d'un dispositif : seules 4 maisons dans la zone nécessitent une mise aux normes dans les meilleurs délais. Les propriétaires pourront bénéficier des subventions à l'issue de la procédure de modification du zonage.
8	Mme BOUDAT 17 rue 3 ^{ème} RTA	Souhaite que sa propriété ainsi que celle de son fils (terrain mis en vente pour construction future) soient desservies étant proche du collecteur : il suffit de	L'accès à la propriété (pont privé) se situe au droit du bassin de pollution et ne peut donc bénéficier d'un raccordement au réseau.

		franchir la route et passer sous la Moselle.	A étudier installation d'une microstation conséquente en contrebas de la propriété pour raccorder la maison et les futures parcelles (réseau privé) Voir également le raccordement via la propriété RIVIERE en amont.
9		De plus il est prévu au printemps un raccordement en eau potable pour 3 maisons avec un compteur en bord de route pour ces mêmes propriétés.	Sans objet
10	M. et Mme GIGANT Michel 11 route de la Haitroye	Désirent que le raccordement soit effectué au tout à l'égout, même s'ils sont en règle avec leur fosse septique.	Pas de réseau prévu dans la Route de la Haitroye (problème gravitaire, linéaire trop important et impossibilité de rejoindre le réseau RN66 (traversée voie verte et Moselle)
11	Mme Valérie KUBLER 17 bis route de Sauté	A engagé des frais importants avec un tuyau passant sous la route, en vue de raccorder au tout à l'égout son chalet construit en 2010.	Projet de passage du réseau à l'époque
12		N'a pas bénéficié d'aide à l'époque.	La subvention ne pouvait être envisagée car le zonage d'assainissement communal n'a été arrêté qu'en 2011. De plus les subventions ne concernent que la mise aux normes des systèmes ANC non conformes et pas le neuf ! Une opération groupée a été effectuée entre 2014 et 2016 par la commune afin de faire bénéficier les propriétaires d'installations non conformes des subventions (en facturant le reste à charge)
13		Estime que l'installation du tout à l'égout amène du confort, de la tranquillité par rapport à l'installation d'une fosse qui nécessite un entretien constant sans être aussi fiable que le tout à l'égout.	Un système ANC aux normes et bien entretenu n'entraîne pas spécialement de contraintes supplémentaires
14	Indivision KUBLER (Roger) Laurence et Valérie) 42 route de Sauté	Cette ancienne ferme n'est occupée que 3 mois par an maximum. Estime inéquitable de devoir payer une fosse puisque le tout à l'égout était attendu.	Projet de lotissement autour de la ferme 25 Route de Sauté abandonné suite passage PLU et zones humides. Coût d'environ 200 000€ HT (2016) pour desservir cette zone d'une dizaine d'habitation pour la plupart équipées d'un système ANC

15		Quels sont les délais pour réaliser les travaux ?	Mise aux normes dans les 2 ans qui suivront l'entrée en vigueur du nouveau zonage
16		Le financement paraît trop lourd à supporter. Impossible à l'heure actuelle. Demande de laisser du temps pour budgéter l'ANC.	Possibilité de bénéficier des subventions après passage en zone ANC
17		Estime que le secteur n'est pas isolé puisque le tout à l'égout existe en amont et en aval de la route du Sauté.	700ml du réseau de Sauté bas et 1,2 km du réseau des Balcons de Bussang/Rue du Pommery/Azureva
18	M. et Mme COLIN Francis 2 rue des champs Colnot	A ce jour la station dans la maison est en règle mais des travaux seraient à envisager compte tenu des nouvelles normes environnementales.	Possibilité de bénéficier des subventions après passage en zone ANC
19		Remercie la commissaire enquêtrice pour les documents fournis relatifs à une éventuelle aide (du conseil départemental).	
20	M. et Mme LAURENT Gérard et Anne 1 rue de Larcenaire	Demandent par un courrier du 25 janvier 2023 le raccordement au réseau d'assainissement public. La borne de branchement étant sur leur parcelle 130.	M. le maire indique en réponse par un courrier du 1 ^{er} février 2023 : « Après vérification, il apparaît qu'une erreur matérielle de position du réseau sur le plan a entraîné le transfert de vos parcelles dans cette zone non desservie par le tout à l'égout. Ci-joint un imprimé de demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif ». M. le maire dans un second courrier daté du 24 février 2023, agrafé dans le registre (mais non transmis au propriétaire) estime qu'il conviendrait de faire la rectification du zonage à savoir repasser les parcelles B-131 ainsi que la partie UA de la parcelle B-130 en zone d'assainissement collectif. Et qu'il conviendrait aussi de rajouter la parcelle B-537 car elle est desservie par le réseau et est rattachée à la parcelle B-457 appartenant au même propriétaire.
21		S'étonnent par ce courrier du 25 janvier 2023-alors qu'ils sont en zone d'assainissement collectif-d'avoir reçu un courrier de la	Propriété ne figurant pas auparavant dans le listing annuel géré par le SDANC et n'étant pas non plus raccordée au réseau

		société VALTERRA afin d'assurer la vérification des installations d'assainissement non collectif.	collectif (service non facturé via forfait 73m3)
22		Remarquent qu'il y a une erreur sur le plan de zonage qui sera modifié : la parcelle 537 est en fluo jaune or une partie -à l'ouest de la parcelle 457- est déjà en assainissement collectif. Cette parcelle est occupée par un parking.	Erreur matérielle sur la parcelle B-537 qui sera intégrée totalement dans la zone assainissement collectif
23		La parcelle 828 située en zone Nh du PLU n'est pas reliée au réseau d'assainissement collectif bien qu'hachurée en assainissement collectif. Le projet de zonage a-t-il été validé ?	Chalet Luc COLIN déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif d'où le zonage
24		Pourquoi la parcelle sud de la zone UAZ du PLU est-elle hachurée en jaune alors que le parking, le talus et la carrière sont inaccessibles au réseau existant ?	Ensemble du terrain d'assiette de la propriété Azureva desservie par le réseau d'assainissement collectif et donc en zone assainissement collectif
25		Souhaiterait que la parcelle 130 qui jouxte sa propriété à l'est (parcelle 131) en zone NLs (construction pour le sport) du PLU, soit aussi en zonage d'assainissement collectif.	Seule la partie en zone UA de la parcelle B-130 à réintégrer dans la zone d'assainissement collectif.
26		Informe que le point de raccordement n'arrive pas à la propriété bâtie sur la parcelle 131 et donc nécessite d'être prolongé jusqu'à cette parcelle.	Pas d'extension du réseau prévue dans le chemin desservant la maison, le raccordement devra se faire à l'angle de la parcelle B-130 près du carrefour et à proximité immédiate du réseau existant en limite du terrain d'assiette de la propriété
27	M.et Mme WEBER Wolfgang 17 b route de Charat	Habitent une ancienne ferme, à titre de résidence secondaire. Ont installé une fosse pour les eaux usées et une citerne pour les eaux de pluie. Souhaitent un contrôle du SDANC. <i>La commissaire-enquêtrice leur fournit les coordonnées du SDANC.</i>	Prendre contact avec le SDANC pour le contrôle de l'installation sachant que celle-ci n'a pas fait l'objet du protocole habituel : étude, contrôle de conception, travaux, contrôle de bonne exécution fouilles ouvertes avant mise en service
28	M. et Mme PERNOT Pierre 24 route de la Haitroye	N'ont pas de fosse septique. <i>La commissaire-enquêtrice leur fournit les coordonnées du SDANC afin de connaître un</i>	Possibilité de bénéficier des subventions après passage en zone ANC. Prendre contact avec le SDANC pour convention nécessaire à cet octroi

		<i>organisme agréé par le SDANC pour effectuer les travaux.</i>	
29	M. MASSART-MOTTET Roland 4 bis route des Champs Colnot	La fosse toutes eaux est aux normes.	Sans objet
30	Mme MARCHAL Nicole 4 route des Champs Colnot	La fosse toutes eaux est aux normes.	Sans objet
31	Mme CUNAT Nicole 15 b route des Champs Colnot	La fosse septique est aux normes.	Sans objet
32	Mme TUAILLON Marcelle 52 route de la Haitroye	Etait déjà en zone d'assainissement non collectif et a effectué les travaux en installant une fosse toutes eaux.	Sans objet
33	M. TUAILLON Jean-François 50 route de la Haitroye	Etait déjà en zone d'assainissement non collectif et a effectué les travaux en installant une fosse toutes eaux.	Sans objet
34	M. BURGER Christophe 12 route de la Haitroye	Fosse septique aux normes	Sans objet
35	Mme POUCHELET Claudine 35 route de Sauté	Fosse septique aux normes.	Sans objet
36	M. ALLEMAN Vincent 9 rue de Pommery	Fosse septique contrôlée en octobre 2022, aux normes.	Sans objet
37	M. ALLEMAN Vincent 11 rue de Pommery	Propriété récente. Fosse datant de 2020, aux normes.	Sans objet
38		Note des odeurs importantes au niveau des abords, lors de la forte affluence sur la station de sport d'hiver. Est-ce-que ce ne serait pas l'occasion d'amener un assainissement collectif proportionné pour le bien de tous, surtout avec le projet d'une montagne « toutes saisons » ?	Les systèmes ANC aux normes n'engendrent pas de pollution particulière ni pour le milieu naturel (Moselle) et ne génèrent pas non plus de gêne olfactive en raison des ventilations

39		Le tourisme a lieu toute l'année et depuis le premier zonage d'assainissement en 2011. De nombreux chalets ont été construits ou réhabilités en maison de tourisme. Ils pourraient justifier un raccordement à l'égout.	Les chalets neufs sont équipés de systèmes ANC aux normes actuelles
40	M. VOIRIN Jean-Luc 43 bis route de Sauté	Fosse toutes eaux aux normes.	Sans objet
41	M. VOIRIN Jean-Luc 43 ter route de Sauté	Fosse toutes eaux aux normes.	Sans objet
42		La parcelle 110 est construite. Or les 3 habitations n'apparaissent pas sur la carte.	Nouvelles constructions pas encore mesurées par le géomètre du cadastre : figureront sur les futures versions ; actuellement une seule tracée sur cadastre.gouv.fr
43		La parcelle 98 est construite. L'habitation n'apparaît pas sur la carte.	Idem
44		Préférerait le tout à l'égout en raison de la fiabilité, de la durabilité et du coût d'exploitation du tout à l'égout. Sans compter la pollution générée par les fosses septiques avec des rejets dans les ruisseaux après plusieurs années d'utilisation.	Les systèmes ANC aux normes n'engendrent pas de pollution particulière ni pour le milieu naturel (Moselle) et ne génèrent pas non plus de gêne olfactive en raison des ventilations
45		Compte-tenu de l'affluence liée à la station et ses activités touristiques, aux gîtes et aux nombreux hébergements secondaires et maisons principales, l'égout serait préférable.	Coût important pour ce secteur 236 000 € HT en 2016
46	M. HECKENDORN Antony 26 route de la Haitroye	Courriel du 1 ^{er} février 2023. Installation conforme	Sans objet

L'appréciation de la commissaire-enquêtrice

Les participants à l'enquête souhaitent des éclaircissements sur les nouvelles contraintes qui leur seraient appliquées en raison des changements de zonage.

Une synthèse des arguments avancés montre que sur les 20 AVIS EXPRIMES :

-9 avis font état d'une fosse septique régulièrement contrôlée ;

-2 avis font état de la nécessité d'étudier une solution d'assainissement adaptée ;

-9 avis sont en défaveur de la modification du zonage. Les propriétaires estiment que leur secteur n'est pas isolé, le tout à l'égout existe à proximité de leur immeuble ou bien en amont et en aval de leur propriété. Certains d'entre eux soulignent aussi le coût important que cela représente pour leur foyer d'installer une fosse. Enfin, plusieurs propriétaires notent que de nombreux chalets ont été construits ou réhabilités en maison de tourisme, rendant pertinent un raccordement à l'égout, principalement sur le secteur proche de la station de sports d'hiver. Pour toutes ces raisons, cumulées ou non, ils souhaitent que leur parcelle soit reliée à l'assainissement collectif.

Enfin, deux observations émanent de propriétaires d'immeubles situés déjà en zone d'assainissement non collectif, donc non concernés par la modification du zonage.

La commissaire-enquêtrice a relaté ces avis dans le procès-verbal des observations (Annexe n° 1) auxquelles le responsable du projet a répondu dans son mémoire en réponse (Annexe n°2). L'avis de la commissaire-enquêtrice ci-après tient compte de l'ensemble des observations et des réponses du responsable du projet.

L'exploitation des avis souligne un thème récurrent relatif au coût élevé de la réhabilitation de l'ANC pour les propriétaires qui doivent l'envisager alors qu'ils espéraient être raccordés au tout à l'égout tel que défini dans le schéma d'assainissement collectif de 2011.

De son côté le responsable du projet, au regard des pré-chiffrages des cabinets Demenge en 2016 et Consilium en 2022, estime que les coûts d'une extension du réseau d'assainissement collectif au mètre linéaire deviennent importants pour la collectivité de Bussang. En parallèle, il justifie le choix de l'ANC par l'aide du conseil départemental des Vosges subventionnant le coût de la réhabilitation d'une installation privée.

Par ailleurs, le responsable du projet relève plusieurs contraintes techniques pour le déploiement de l'assainissement collectif justifiant là encore les arbitrages effectués par la collectivité en faveur de l'assainissement non collectif.

Enfin, les nuisances olfactives relevées par plusieurs propriétaires de chalets souhaitant le passage en assainissement collectif relèvent, pour le responsable du projet, de la configuration de l'installation d'assainissement non collectif.

Pour sa part, la commissaire-enquêtrice s'est interrogée sur le bien-fondé du passage en assainissement non collectif de certains secteurs prévus initialement en assainissement collectif.

Le responsable du projet a répondu que son choix repose essentiellement sur la volonté :

- de faire bénéficier les propriétaires de la subvention octroyée par le conseil départemental des Vosges pour la réhabilitation des fosses existantes ;

-de présenter un dossier de zonage d'assainissement en règle pour le printemps 2026, lorsque la Communauté de commune des Ballons des Vosges prendra la compétence « eau et assainissement ».

La commissaire-enquêtrice s'est aussi interrogée sur l'opportunité de mettre en balance le raccordement d'habitations du centre- ville et/ ou proches du réseau existant avec le coût d'une réhabilitation complète des ANC. Estimant qu'il aurait été judicieux que ces comparatifs soient établis pour chacune des zones concernées par la modification du zonage. Mais le bureau d'études Consilium n'avait pas jugé nécessaire de le faire avant l'enquête.

C'est pourquoi elle a sollicité les scénari étudiés pour les secteurs concernés par la modification du zonage auprès du responsable du projet pendant l'enquête et à la fin de l'enquête.

Le chiffrage pour l'extension du réseau d'assainissement collectif a été établi pour trois secteurs :

Le chiffrage du cabinet Demange de 2016 concernait deux secteurs : le secteur Sauté/Rochotte et le secteur Larcenaire. Le coût hors taxes (sans les honoraires et imprévus) était évalué à 235 360 € pour le secteur Sauté/Rochotte et 197 875 € pour le secteur Larcenaire.

Les coûts actualisés en fin d'enquête permettent d'établir un chiffrage évalué à 30 000 € par immeuble.

Ce chiffrage ne souffre aucune comparaison avec le coût d'une réhabilitation des ANC existantes. Puisqu'avec l'aide financière attribuée par le conseil départemental des Vosges correspondant à 40% du montant des travaux dans la limite de 2 500 €, le coût résiduel pour les propriétaires sera moins important. Pour pouvoir accéder à cette aide la commune doit adhérer au service « réhabilitation » du SDANC, l'usager doit avoir été contrôlé par le SDANC et faire l'objet d'une obligation de réhabiliter dans les 4 ans ou dans les meilleurs délais et être situé en zonage ANC.

Pour les constructions neuves, l'estimation du coût d'une nouvelle installation peut subir de grandes variations selon le niveau de contrainte parcellaire (densité de l'habitat ; place disponible pour le système de traitement ; relief, pente ; accès et largeur des rues) et le niveau d'aptitude du sol à l'épuration. Un chiffrage du cabinet d'études G2C ingénierie en 2011 estimait que le coût d'une installation privée pouvait être comprise entre 6 600 € et 12 000 €.

Le pré-chiffrage du cabinet du cabinet Consilium établi mi-2022 concernait lui l'extension de la route de la Haitroye jusqu'au chemin de Noiregoutte. Il était évalué à 103 700 € HT pour 10 maisons. De fait, le coût était équivalent à la remise aux normes complète si l'on prend en compte le coût moyen d'investissement de la filière ANC établi par le SDANC à savoir 9 000 € HT.

Or ces coûts ont là encore évolué. Le chiffrage établi à la fin de l'enquête montre que le coût de l'extension complète de la Haitroye depuis Lamerey serait aux alentours de 200 000 € sans

compter le relevage nécessaire vers Lamerey (9000€ par poste). L'autre option consiste à traverser des propriétés privées, la voie verte et la Moselle pour récupérer la future liaison de transfert vers la STEP du Thillot en gravitaire. Une grande partie des maisons ne pourraient pas être reprises en gravitaire non plus depuis la route. Si la collectivité reprenait environ 20 maisons dans le réseau collectif le coût serait supérieur à la remise aux normes complète (9000€ prix moyen du SDANC) de l'ensemble des ANC. De plus une bonne partie des habitations sont déjà équipées d'un dispositif. Seules 4 maisons dans la zone nécessitent une mise aux normes dans les meilleurs délais. Ces propriétaires pourront bénéficier des subventions à l'issue de la procédure de modification du zonage.

La commissaire-enquêtrice note que le responsable du projet a fourni tous les éléments permettant d'éclaircir le sujet pour les secteurs de la Haitroye et du Sauté et que ses réponses aux observations du public sont étayées et motivées.

C-2 Décision de la MRAe

À la suite de la saisine de l'Autorité environnementale dans le cadre de l'examen de la modification du zonage d'assainissement, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) a décidé le 25 novembre 2022, que la modification du zonage n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ainsi que sur la santé humaine et qu'en conséquence elle **n'était pas soumise à évaluation environnementale**.

En synthèse des **rappel et recommandations de la MRAe** la commissaire-enquêtrice relève :

- Un **rappel** à propos de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif en cas d'impact avéré sur la santé ou l'environnement,
- Une **recommandation** portant sur la veille relative à la capacité hydraulique de la station d'épuration des eaux usées face aux apports d'eaux pluviales,
- Une **recommandation** demandant de prioriser la mise aux normes des constructions du secteur de la Haitroye, proche de la Moselle et susceptible, par endroit, d'être concerné par des zones inondables répertoriées dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Pour cette dernière recommandation, la commune a apporté les réponses suivantes :

- Les remplacements de linéaires d'assainissement se font systématiquement en séparatif depuis de nombreuses années. Les parties en unitaire sont plus anciennes. La réalisation du nouveau Schéma Directeur d'Assainissement donnera les pistes d'évolution à suivre,
- Le passage en zone ANC du secteur de la Haitroye permettra aux habitations non conformes de se mettre en règle tout en bénéficiant d'une subvention. Le SDANC étant habilité à juger de l'obligation de mise aux normes et du délai.
- Néanmoins une pollution avérée importante pourrait au cas par cas imposer la remise aux normes de l'installation.

La commissaire-enquêtrice relève le bien-fondé de ces réponses car elles soulignent la nécessité de réduire les nuisances et leur impact sur l'environnement.

Et note qu'en attendant le transfert de ses compétences à la communauté de communes des Ballons des Vosges en 2026, la commune raccordera sa station d'épuration à la station d'épuration intercommunale au printemps 2023.

C-3 Synthèse des remarques et observations

La commissaire-enquêtrice :

-note une très bonne participation des habitants, y compris des propriétaires de maisons secondaires, en raison du courrier qui leur a été adressé personnellement et du choix des dates de permanence prenant en compte les congés scolaires. Cette forte affluence a généré un prolongement d'une demi-heure de la permanence du 25 février 2023.

-observe que le public a perçu comme un enjeu majeur ce projet de modification du zonage de l'assainissement, au regard de sa participation, très correcte puisque les propriétaires de 30 % des immeubles impactés par la modification du zonage d'assainissement se sont manifestés. De plus les 46 observations sur le registre émanent essentiellement des propriétaires de parcelles impactées par les modifications. Seules deux observations émanent de propriétaires d'immeubles situés déjà en zone d'assainissement non collectif, donc non concernés par la modification du zonage.

-constate que le responsable du projet a répondu à toutes les observations, reprises une à une et remarque que le responsable du projet s'est efforcé d'étayer ses arguments abordant les contraintes techniques et financières pour répondre à l'expression du public.

C-4 Formalités de l'enquête

C-4-1 Clôture du registre

A l'expiration du délai d'enquête, le registre papier de l'enquête publique a été clos par la commissaire-enquêtrice le 25 février 2023.

Vingt-deux contributeurs ont consigné leurs observations dans le registre.

C-4-2 Notification des observations au responsable du projet et mémoire en réponse

Conformément à la législation en vigueur (art. R. 123-18 du C. Env. modifié par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011), la commissaire-enquêtrice a rencontré le responsable du projet et lui a communiqué les observations écrites consignées sur le registre ainsi que ses propres observations lors d'une réunion qui s'est tenue le 4 mars 2023.

La commissaire enquêtrice note la pertinence des réponses apportées par le responsable du projet à ces observations (cf Mémoire en réponse du 17 mars 2023 Annexe n°2).

C-4-3 Transmission du rapport

Après contrôle du registre, analyse du dossier et des observations du public, le présent rapport comprend :

-le rapport d'enquête publique,

-les conclusions motivées.

Le dossier complet et relié a été transmis en un exemplaire à Monsieur le maire de Bussang dans le délai imparti, soit un mois au plus tard après l'enquête, le 17 mars 2023, par LR avec AR.

Un exemplaire sous forme PDF a été envoyé simultanément par courriel.

D- OBSERVATIONS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE SUR LE DOSSIER

D-1 Examen du dossier

Les éléments constitutifs du dossier sont :

A L'étude de zonage d'assainissement, comptant un résumé justifiant le zonage envisagé ainsi que la décision du 25 novembre 2022 de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du zonage d'assainissement.

B Les annexes :

- 1 Le plan des réseaux existants,
- 2 Les cartes de zonage d'assainissement (planches 2-1 ; 2-2 ; 2-3),
- 3 La délibération n°095/2022 du conseil municipal de Bussang du 29 septembre 2022, décidant d'engager une modification du zonage d'assainissement,
- 4 Le règlement du Service d'Assainissement Collectif,
- 5 Le règlement de service du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC),
- 6 La liste des habitations prévues en Assainissement Non Collectif (ANC).

C Un dossier dédié à la publicité de l'enquête a été rajouté comprenant : une copie de l'arrêté municipal n°137/2022 du 21 décembre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ; une copie de l'avis d'enquête publique ; les coupures de journaux ; une copie « écran » de la publication sur le site internet de la commune de Bussang ; une copie du courrier de M. le maire adressé aux propriétaires des installations privées passant du zonage collectif au zonage non collectif.

Ont été étudiés par la commissaire-enquêtrice :

- le premier schéma directeur d'assainissement

En effet, le projet soumis à enquête publique est présenté comme une révision du premier schéma approuvé en 2011.

- l'avis de l'autorité environnementale

Daté du 25 novembre 2022, il dispense la commune de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le dossier tel qu'il était présenté était conforme aux textes en vigueur (art. R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales) à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Toutefois, la commissaire-enquêtrice a remarqué que le public rencontrait des difficultés pour :

-identifier les noms des rues ainsi que les numéros des parcelles rendus quasi illisibles sur les grandes cartes au 1/2500, en raison de leurs très petits caractères ;

-apprécier les modifications par zone car les cartes avant/après modification n'avaient pas les mêmes échelles ;

-estimer le type de solution préconisé pour l'ANC ou l'AC et leur coût, faute d'indication dans le dossier d'enquête.

De ce fait, le dossier-type mis à la disposition du public a nécessité de nombreuses explications de la part de la commissaire-enquêtrice pour renseigner le public.

D-2 Remarques de la commissaire-enquêtrice sur le dossier

- L'étude de zonage d'assainissement mentionne en jaune les zonages d'assainissement collectif et en bleu les zonages d'assainissement non collectif. Elle présente le zonage de 2011 et le zonage modifié. Le fléchage en rouge identifie le réseau d'assainissement séparatif des eaux usées (EU) tandis que le fléchage en bleu concerne les eaux pluviales (EP). Quant au réseau unitaire, il est figuré en vert.

Toutefois,

- Les parcelles ont changé d'appellation au PLU. Alors que plan des réseaux existants au 1/5000^{ème} et les trois planches de zonage au 1/2500^{ème} reprennent la nouvelle cartographie du PLU avec les zonages afférents, les cartographies des réseaux, pour les pages 19 à 26 de l'étude, reprennent dans un premier temps le zonage du PLU de 2011 puis dans un deuxième temps le nouveau zonage du PLU modifié. Cela crée une confusion.
- Et le lecteur ignore quel sera le devenir de la zone identifiée « B22 » au sud du zonage Larcenaire qui n'est pas classée en jaune ou en bleu dans le dossier d'enquête (elle est classée en bleu sur la carte au 1/2500^{ème}).
- Enfin, si le fléchage en rouge permet de comprendre pourquoi certaines zones sont excentrées et donc non desservies ou possiblement raccordées, les objectifs visés zone par zone auraient pu être davantage explicités, par exemple pour le secteur de la Haitroye.

La commissaire-enquêtrice observe que le responsable du projet s'est efforcé de constituer malgré tout un dossier bien organisé.

D-3 Utilité publique du projet

La commissaire-enquêtrice a analysé de façon détaillée le dossier, recherchant l'intérêt public du projet.

Les intérêts individuels, qu'elle a tenté d'estimer, ont été pris en considération dans cette analyse, sans obérer l'intérêt public.

D-3-1 Gain pour la collectivité

Le coût moyen par immeuble pour la mise en conformité de l'assainissement non collectif est évalué à 9 000 € HT.

A ce coût d'investissement, s'ajoutent des charges d'exploitation :

-contrôle périodique : 132 € TTC (pour une périodicité variant de 1 à 10 ans),

-entretien pour le filtre compact : 80 € HT (plus une redevance fixe de 12 € TTC).

Alors que le coût des charges d'exploitation par immeuble pour les administrés bénéficiant de l'assainissement collectif sont évalués à :

-Taxe d'entretien : 39,36 € TTC/ an au 01/01/2023

-Redevance assainissement : 0.35€ / m³

-Redevance pour modernisation des réseaux (agence de l'eau) 0.26 € / m³

-Redevance d'épuration (SI épuration) 1.9€ / m³

Soit un total par m³ de 2,51€ et 39.39€ de part fixe

En rapportant à une facture de 120m³ on arrive au montant de 2.84€ TTC/m³.

La commissaire-enquêtrice remarque que les communes de moins de 2 000 habitants n'ont pas d'obligation de réaliser un assainissement collectif, et lorsqu'elles le font, elles ne sont pas tenues de raccorder l'ensemble des immeubles de la commune.

Au moment du zonage, le choix entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif se fait en fonction des contraintes techniques et au vu des éléments financiers, étant entendu que quelle que soit la solution retenue, elle sera supportée financièrement par l'usager.

Le coût d'investissement évalué plus avant affecte particulièrement les finances communales. Le retrait des aides des financeurs conduisant à une charge quasi exclusive pour la commune.

L'intérêt de l'assainissement non collectif est donc de reporter ce coût d'investissement sur les finances des particuliers avec la possibilité de bénéficier de subventions.

- **La commissaire-enquêtrice note que le projet de révision du zonage favorise la maîtrise des finances publiques tout en répondant aux besoins des usagers qui seront bénéficiaires d'une subvention.**

D-3-2 Cadre de vie et protection de l'environnement

La mise en place de modes d'assainissement adaptés au contexte local a pour résultat attendu une amélioration de la qualité des rejets vers le milieu récepteur.

Le contexte environnemental étudié montre que :

-seules quelques habitations sont concernées par le périmètre de protection éloigné des ressources en eau potable régies par la commune, au lieu-dit Larcenaire ;

-l'état chimique des eaux superficielles de la Moselle secteur 1 est mauvais d'après les dernières mesures disponibles ;

-la commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation datant de 2016 ;

-l'ensemble du territoire communal est concerné par plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ainsi que par des zones Natura 2000.

Actuellement, les eaux usées sont transférées vers la station d'épuration de type boues activées qui est obsolète. Le raccordement vers la station d'épuration intercommunale située au Thillot sera réalisé au printemps 2023, avec suppression du système existant et raccordement gravitaire vers Saint-Maurice-sur-Moselle.

Pour la gestion des eaux pluviales, la commune dispose de 5 déversoirs d'orage.

La commissaire-enquêtrice a calculé que sur la liste des habitations susceptibles de passer en zone d'assainissement non collectif :

- 4 habitations nécessitent des travaux dans les meilleurs délais,
- 26 nécessitent des travaux dans les 4 ans ou dans l'année suivante,
- 33 nécessitent des travaux uniquement en cas de vente.

La commissaire-enquêtrice estime que cette révision du zonage aura pour effet de sensibiliser les propriétaires à la réglementation en vigueur et à les inciter à se mettre en conformité.

- **En conséquence, les modifications du zonage auront des incidences favorables sur l'environnement.**

Fait le 17 mars 2023

S. HELYNCK

